



**DECISION N° 23/2012/CM/UEMOA RELATIVE  
AU PROGRAMME PLURIANNUEL DE CONVERGENCE, DE STABILITE,  
DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE DE LA REPUBLIQUE DU NIGER  
AU TITRE DE LA PERIODE 2013-2017**

**LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE  
OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- Vu** le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 4, 8, 16, 20, 21, 25, 42 à 45, 60, 61 et 63 à 75 ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, portant Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Acte additionnel n° 05/2009/CCEG/UEMOA, du 17 mars 2009, portant modification de l'Acte additionnel n° 04/99, du 08 décembre 1999, modifié, relatif au Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** le Règlement n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant le Règlement n° 11/99/CM/UEMOA, du 21 décembre 1999, portant modalités de mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 01/96/CM, du 15 janvier 1996, relative à la mise en œuvre de la surveillance multilatérale des politiques économiques, au sein des Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Directive n° 05/2009/CM/UEMOA, du 26 juin 2009, modifiant la Directive n° 01/2000/CM/UEMOA, du 30 mars 2000, portant définition d'un calendrier opérationnel pour la mise en œuvre du Pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- Vu** la Décision n° 08/2012/CM/UEMOA, du 10 mai 2012, relative au programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité de la République du Niger au titre de la période 2012-2016 ;
- Vu** le Programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité, du Niger au titre de la période 2013-2017, reçu par la Commission, le 31 octobre 2012 ;
- Vu** le Rapport de la Commission sur le programme visé ci-dessus, transmis au Niger, le 12 novembre 2012 ;

<b>Constatant</b>	que le Niger a proposé un programme pluriannuel, cohérent avec les objectifs du programme économique et financier soutenu par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) et ceux du Plan de Développement Economique et Social ;
<b>Considérant</b>	que le sentier décrit par ledit programme conduit au respect des conditions de convergence en 2013 ;
<b>Considérant</b>	que les Autorités du Niger prendront les mesures appropriées pour conforter le processus de convergence décrit par le programme en poursuivant les réformes structurelles et sectorielles et accroissant le niveau des recettes budgétaires ;
<b>Sur</b>	proposition de la Commission ;
<b>Après</b>	avis du Comité des Experts Statutaire, en date du 23 novembre 2012 ;

### **DECIDE :**

#### **Article premier**

Est adopté le programme pluriannuel de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité du Niger au titre de la période 2013-2017, tel qu'annexé à la présente Décision.

#### **Article 2**

Pour assurer le respect durable de l'ensemble des critères, les Autorités nigériennes sont invitées à :

- mettre en œuvre les projets inscrits dans le cadre du Plan de Développement Economique et Social, particulièrement les actions portant sur la maîtrise de l'eau ;
- poursuivre et renforcer les efforts de maîtrise de l'inflation en mettant l'accent notamment sur les mesures susceptibles d'aider à accroître la production agricole et à assurer la sécurité alimentaire ;
- prendre les dispositions pour appréhender les effets directs et indirects du secteur minier, notamment pétrolier sur tous les compartiments de l'économie nationale et la situation des finances publiques ;
- mettre en place un plan d'action pour renforcer le niveau des recettes fiscales avec pour objectif le respect de la norme communautaire relative à la pression fiscale de manière soutenue ;
- prendre les dispositions nécessaires pour assurer une bonne maîtrise des dépenses courantes, principalement les dépenses de fonctionnement et les transferts et subventions.

### **Article 3**

La Commission de l'UEMOA est chargée du suivi de l'exécution de la présente Décision, qui entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

**Fait à Niamey, le 14 décembre 2012**

**Pour le Président du Conseil des Ministres,**

**Monsieur Adjì Otèth AYASSOR**

Ministre de l'Economie et des Finances  
de la République Togolaise